



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée
de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« RD 589 – Rectification de « Servillanges » au « Rouve »
du PR 6+895 au PR 9+060 »
sur les communes de Venteuges et Saugues
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3161

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3161, déposée complète par le Département de la Haute-Loire le 28 mai 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire les 15 et 29 juin 2021 et par l'Agence régionale de santé le 16 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la rectification de la route départementale RD 589 sur une longueur de 2,15 km, de « Servillanges » au « Rouve », sur les communes de Venteuges et Saugues (43) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « [...] routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale [...] » ;

Considérant que le projet prévoit, sur un linéaire de 2,15 km et une emprise totale de 24 500 m² :

- la rectification et le recalibrage de la plateforme à 9 m, comprenant une chaussée de 6 m et des accotements de 1,50 m ou, ponctuellement, 2,20 m ;
- le décalage des fossés de canalisation des eaux pluviales ;
- le réaménagement des carrefours avec les RD 323 et 335, la voie communale de « Combret » et les voiries rurales de « Servillanges » et du « Rouve » ;
- un aménagement paysager et un engazonnement des abords

Considérant que l'emprise des travaux concerne principalement la voie de circulation existante et ses abords immédiats ;

Considérant que les abords de la voie existante sont constitués majoritairement de prairies ne comportant pas d'enjeu environnemental notable connu ; en particulier, aucune zone humide n'est recensée sur cette emprise ;

Considérant de plus que le linéaire concerné par les travaux ne comporte pas de traversée de cours d'eau ;

Considérant que le projet fait suite au calibrage de la même voie sur 2,25 km entre « Domaison » et « Le Rouve », qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision en date du

14 novembre 2019 (n° 2019-ARA-KKP-2220), et que les deux projets ne sont pas susceptibles de générer des impacts cumulés significatifs ;

Considérant qu'un équilibre en termes de déblais / remblais avec les travaux concernant ce tronçon voisin est annoncé ;

Considérant enfin que le projet n'est pas susceptible d'augmenter significativement le trafic sur cet axe ;

Concluant au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de rectification de la route départementale RD 589 sur une longueur de 2,15 km, de « Servillanges » au « Rouve », sur les communes de Venteuges et Saugues (43), objet de la demande enregistrée sous le n°2021-ARA-KKP-3161 présentée par le Département de la Haute-Loire, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 juin 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03